

Quelques observations sur les mesures conservatoires indiquées par la Cour de La Haye

Pierre Michel Eisemann

1 Introduction

Depuis quelques années se multiplient, notamment devant les juridictions de caractère universel, les demandes en indication de mesures conservatoires. Ainsi, alors qu'au cours de toute son existence la Cour Permanente de Justice Internationale (CPIJ) n'a été saisie que de six demandes – et qu'elle n'en a indiquées que dans deux affaires –, la Cour internationale de Justice (CJI) en a, à ce jour, enregistré pas moins de quarante-deux (pour en indiquer dans dix-neuf affaires). D'abord relativement rares, ces demandes sont devenues très fréquentes depuis la décennie quatre-vingt-dix et il ne se passe pratiquement plus une année sans que la Cour ne soit ainsi sollicitée au moins une fois. Quant au Tribunal international du droit de la mer (TIDM), il participe au même mouvement, ayant été invité à prescrire des mesures conservatoires dans six des neuf affaires inscrites à son rôle depuis sa création¹ (non comprises les affaires de prompt mainlevée).

Cet engouement en faveur des mesures provisoires traduit une nouvelle politique procédurale des États et il s'est accompagné d'une intéressante novation de

¹ TIDM: Navire « Saiga » (n° 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), ordonnance (11 mars 1998), p. 24; Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), ordonnance (27 août 1999), p. 280; Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), ordonnance (3 décembre 2001), p. 95; Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), ordonnance (8 octobre 2003), p. 10; Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Espagne), ordonnance (23 décembre 2010) (dans cette dernière affaire, le Tribunal n'en a pas indiquées).

P. M. Eisemann (✉)

Professeur, École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,
Paris, France

e-mail: eisemann@univ-paris1.fr

l'approche du juge. Pourtant la doctrine semble ne s'y être que fort modérément intéressée. Les grandes analyses demeurent antérieures au mouvement d'accélération contemporain et sont quelque peu obsolètes,² et seules deux thèses assez récentes ont pu prendre ce phénomène en considération.³ Si l'on fait abstraction des commentaires des ordonnances prises individuellement, les études de synthèse sont peu nombreuses et déjà relativement anciennes ou cursives,⁴ ou bien encore ne portent-elles que sur un aspect spécifique de la question,⁵ la « concurrence » nouvelle entre la Cour internationale de Justice et le TIDM ayant toutefois suscité plusieurs travaux.⁶ Reste que la question des mesures conservatoires semble avoir trouvé une place privilégiée au sein des *mélanges* et autres *Festschriften*,⁷ le dédicataire du présent *liber amicorum* ayant lui-même retenu ce thème à deux reprises!⁸ On se permettra donc de se pencher à notre tour sur ce riche sujet, dans le cadre du présent ouvrage qui rend hommage à un cher et savant ami que sa brillante carrière a conduit de l'Université au Tribunal de Hambourg.

Compte tenu des limites assignées à cette contribution, on se bornera à évoquer ici la pratique de la Cour de La Haye au regard des mesures conservatoires. Bien des points pourraient être évoqués, tels la « découverte » par cette dernière du caractère obligatoire des mesures indiquées,⁹ les conditions d'examen de la compétence *prima facie*, l'appréciation du caractère irréparable du préjudice allégué et de l'urgence, ou encore l'apparition du critère de « plausibilité » des droits allégués.¹⁰ On a choisi de porter le regard sur la nature des mesures indiquées par la Cour.

2 L'indication de mesures conservatoires

Comme on le sait, l'Art. 41 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que « [l]a Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances

² Voir Guggenheim 1931, 1932; Dumbauld 1932; Elkind 1981; Sztucki 1983.

³ Gaeta 2000; Le Floch 2008.

⁴ Voir Thirlway 1994; Merrills 1995; Sorel 2001; Weckel 2005.

⁵ Voir notamment Zyberi 2010.

⁶ Voir Szabo 1997; Rosenne 2005; Manouvel 2002.

⁷ Voir Gross 1989; Oda 1996.

⁸ Treves 2003, 2009.

⁹ Voir CIJ: LaGrand (Allemagne c. États-Unis), arrêt (27 juin 2001), pp. 501–506, par. 98–109. Voir également CIJ: Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Russie), ordonnance (15 octobre 2008), p. 397, par. 147.

¹⁰ Depuis CIJ: Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), ordonnance (28 mai 2009), p. 151, par. 57. Trois ans auparavant, le Juge Abraham avait souhaité que fût recherché par la Cour un *fumus boni juris* avant que d'indiquer des mesures conservatoires (CIJ: Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), ordonnance (13 juillet 2006), opinion individuelle du Juge Abraham, pp. 140–141, par. 9–10).

l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire ». Le Règlement précise qu'elle « peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les parties ou l'une d'elles devraient prendre ou exécuter » (Art. 75.1)¹¹ et que,

[l]orsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, la Cour peut indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, ou des mesures à prendre ou à exécuter par la partie même dont émane la demande (Art. 75.2).¹²

La Cour n'a jamais pris l'initiative d'indiquer des mesures conservatoires *proprio motu*, mais elle s'est largement appuyée sur le corollaire de ce pouvoir pour ciseler des mesures différentes de celles qui lui avait été demandées par le requérant.

Si l'on s'en tient à la hiérarchie des textes, l'objectif de toute mesure conservatoire, qu'elle soit indiquée à la demande d'une partie ou bien prononcée d'office, doit être de préserver les droits des parties. Comme la Cour l'a déclaré en des termes particulièrement clairs à l'occasion de l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*:

le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des Parties en attendant qu'elle rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire; (...) il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur; et (...) de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence.¹³

En dehors de la question de la compétence, doivent être donc prises en considération l'existence de deux conditions cumulatives – à savoir le caractère irréparable du préjudice et l'urgence – dont l'appréciation laisse inévitablement place à une certaine subjectivité. On peut penser que, même si la Cour s'attache à distinguer ces deux éléments, son appréciation procède d'une subtile alchimie mêlant à la fois l'importance des droits en cause et la perception qu'elle peut avoir du comportement futur des parties, le tout formant les « circonstances » de l'affaire évoquées à l'Art. 41 du Statut. Ainsi la Cour s'abstient-elle d'indiquer des mesures conservatoires lorsque les déclarations faites par les parties (ou l'intervention du Conseil de sécurité) permettent d'escompter un climat apaisé pendant

¹¹ Cette précision a été introduite, en des termes quelque peu différents, dans le Règlement de 1931. Cf. Guyomar 1983, p. 486.

¹² L'origine de cette disposition se trouve, *mutatis mutandis*, dans le Règlement de 1936. Cf. Guyomar 1983, p. 486.

¹³ CIJ: *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), ordonnance (1^{er} juillet 2000), p. 127, par. 39.

le temps de la procédure ou le maintien du *statu quo*,¹⁴ ou encore lorsque l'attitude même des parties revient à revenir soit explicitement¹⁵ soit implicitement¹⁶ sur la demande en indication de mesures conservatoires. Par ailleurs, il est bien évident que la Cour s'abstient de répondre à la demande du requérant lorsque ce dernier sollicite l'indication de mesures qui préjugeraient une décision au fond¹⁷ ou qui excéderaient ce que permet l'Art. 41 du Statut,¹⁸ ou encore lorsque fait défaut une base de compétence vraisemblable.¹⁹

L'objet de la présente contribution est de tenter de montrer comment la Cour exerce son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'elle a décidé de répondre à la demande qui lui a été présentée par l'une des parties. Ce faisant, nous

¹⁴ CPJI: Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland (Danemark/Norvège), ordonnance (3 août 1932), série A/B n° 48, p. 277; Administration du prince von Pless (Allemagne c. Pologne), ordonnance (11 mai 1933), série A/B n° 54, p. 150. CIJ: Interhandel (Suisse c. États-Unis), ordonnance (24 octobre 1957), p. 105; Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie), ordonnance (11 septembre 1976), p. 3; Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), ordonnance (29 juillet 1991), p. 12; Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), ordonnance (14 avril 1992), p. 3; Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis), ordonnance (14 avril 1992), p. 114; (Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), ordonnance (8 décembre 2000), p. 182; Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), ordonnance (17 juin 2003), p. 102; Usines de pâte à papier (13 juillet 2006), supra n. 10, p. 113; Obligation de poursuivre ou d'extrader, supra n. 10, p. 139.

¹⁵ CIJ: Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), ordonnance (31 mars 1988), p. 9.

¹⁶ CIJ: Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde), ordonnance (13 juillet 1973), p. 328.

¹⁷ CPJI: Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne), ordonnance (21 novembre 1927), série A n° 12, p. 9.

¹⁸ CPJI: Réforme agraire polonaise et minorité allemande (Allemagne c. Pologne), ordonnance (29 juillet 1933), série A/B n° 58, p. 175; CIJ: Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), ordonnance (2 mars 1990), p. 64.

¹⁹ CIJ: Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), ordonnance (22 septembre 1995), p. 288; Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), ordonnance (2 juin 1999), p. 124; Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada), ordonnance (2 juin 1999), p. 259; Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France), ordonnance (2 juin 1999), p. 363; Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne), ordonnance (2 juin 1999), p. 422; Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie), ordonnance (2 juin 1999), p. 481; Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), ordonnance (2 juin 1999), p. 542; Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), ordonnance (2 juin 1999), p. 656; Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), ordonnance (2 juin 1999), p. 761; Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni), ordonnance (2 juin 1999), p. 826; Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. États-Unis), ordonnance (2 juin 1999), p. 916; Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), ordonnance (10 juillet 2002), p. 219.

souhaiterions évaluer la portée des mesures indiquées et, pour dire les choses autrement, tenter de déterminer si celles-ci créent des obligations nouvelles pour les parties par rapport à ce à quoi elles sont déjà tenues par le droit international général et leurs engagements spécifiques.

3 Le rappel de l'obligation de ne pas aggraver ou étendre le différend

Lors de la deuxième indication de mesures conservatoires dans l'histoire de la Cour de La Haye, la Cour Permanente de Justice Internationale indiquait, à titre provisoire, que

l'État bulgare veille à ce qu'il ne soit procédé à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible de préjuger des droits réclamés par le Gouvernement belge ou d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour.²⁰

Depuis, une formule analogue a été reprise de manière systématique²¹ dans les ordonnances de la Cour portant mesures conservatoires, parfois en se limitant à inviter les parties à s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile,²² mais le plus souvent en ajoutant que ces mêmes parties doivent veiller à ne pas prendre de mesures pouvant porter atteinte aux droits de l'autre partie touchant à l'exécution de toute décision que la Cour rendrait en l'affaire.²³ On peut également mentionner

²⁰ CPJI: Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie), ordonnance (5 décembre 1939), série A/B no. 79, p. 199.

²¹ A l'exception des quatre affaires concernant des condamnés à mort aux États-Unis dont l'enjeu était très directement la suspension immédiate de la procédure d'exécution. Voir, *infra* n. 45.

²² CIJ: Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis c. Iran), ordonnance (15 décembre 1979), p. 21, par. 47.1.B; Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), ordonnance (8 avril 1993), p. 24, par. 52.B et ordonnance (13 septembre 1993), p. 350, par. 61.3; Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), ordonnance (8 mars 2011), par. 86.3; Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), ordonnance (18 juillet 2011), par. 69.B.4.

²³ CIJ: Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), ordonnance (5 juillet 1951), p. 93; Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), ordonnance (17 août 1972), p. 17 et ordonnance (12 juillet 1973), p. 304; Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), ordonnance (17 août 1972), p. 35 et ordonnance (12 juillet 1973), p. 315; Essais nucléaires (Australie c. France), ordonnance (22 juin 1973), p. 106; Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), ordonnance (22 juin 1973), p. 142; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis), ordonnance (10 mai 1984), p. 187, par. 41.B.3-4; Différend frontalier (Burkina Faso/Mali), ordonnance (10 janvier 1986), pp. 11-12, par. 32.1.A; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria

ici les mesures visant à demander aux parties de s'abstenir de tout acte risquant d'entraver la réunion des éléments de preuve²⁴ ou de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver ces derniers dans la zone en litige,²⁵ ces mesures apparaissant comme corollaires aux précédentes.

On peut observer que, à l'exception de l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Cour a toujours pris soin d'imposer de telles mesures aux deux parties au différend, leur conférant ainsi un aspect égalitaire et pacificateur. Mais, ce faisant, exerce-t-elle le pouvoir qui est le sien de leur imposer une obligation nouvelle ou se contente-t-elle de rappeler une obligation existante? Dans l'ordonnance du 5 décembre 1939 relative à l'affaire susmentionnée, la Cour se réfère au « principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré d'ailleurs dans maintes conventions (...) d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend ». ²⁶ Quelques années auparavant, dans l'affaire du *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland (Danemark/Norvège)*, elle s'était refusée à indiquer d'office des mesures conservatoires en relevant, notamment, que l'obligation était déjà inscrite dans l'Acte général d'arbitrage par lequel les deux parties étaient liées. ²⁷ Plus tard, alors qu'elle s'abstint d'indiquer de telles mesures dans les neuf instances relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour n'en rappelait pas moins, au sein de la motivation de ses ordonnances, que « tout différend relatif à la licéité [des actes incriminés] doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'article 33 de la Charte » et que « dans ce cadre les parties doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend ». ²⁸

Bien que dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour se fût contentée d' « encourage[r] (...) les Parties à s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du

(Footnote 23 continued)

(Cameroun c. Nigéria), ordonnance (15 mars 1996), p. 24, par. 49.1; Activités armées (Congo c. Ouganda), supra n. 13, p. 129, par. 47.1; Application de la CEDR, supra n. 9, p. 399, par. 149.C.

²⁴ Différend frontalier (Burkina Faso/Mali), supra n. 23, p. 12, par. 32.1.B.

²⁵ Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigéria), supra n. 23, p. 25, par. 49.4.

²⁶ *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, supra n. 20, p. 199.

²⁷ *Statut juridique du Groënland*, supra n. 14, pp. 288-289.

²⁸ *Licéité de l'emploi de la force (Belgique)*, supra n. 19, p. 140, par. 48-49. La même formule revient dans les neuf autres ordonnances du même jour relatives aux instances introduites par la Yougoslavie contre le Canada (p. 273, par. 44-45), la France (p. 374, par. 36-37), l'Allemagne (p. 433, par. 35-36), l'Italie (p. 492, par. 36-37), les Pays-Bas (p. 557, par. 48-49), le Portugal (p. 671, par. 47-48), l'Espagne (p. 773, par. 37-38), le Royaume-Uni (p. 839, par. 40-41) et les États-Unis (p. 925, par. 31-32).

présent différend », ²⁹ on peut raisonnablement avancer que l'obligation en cause s'impose à tous les États parties à une instance juridictionnelle en vertu d'un principe général de droit – lorsqu'elle ne découlerait pas d'une obligation conventionnelle – et que la Cour ne fait que rappeler solennellement ladite obligation lorsqu'elle l'inscrit dans une ordonnance indiquant des mesures conservatoires, sans pour autant imposer aux parties à l'instance une obligation inédite.

4 La répétition d'obligations préexistantes

Il est évident qu'il n'y a pas non plus d'obligation nouvelle mise à la charge des parties lorsque la Cour se borne à leur rappeler qu'elles sont tenues au respect du droit international général ou de règles trouvant leur source dans des instruments qui les lient.

Il en est ainsi lorsque la Cour dit que

[l]e Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide (...) [et] (...) en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux. ³⁰

Ou bien encore lorsqu'elle affirme que les deux parties devront « s'abstenir de tous actes de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions », « s'abstenir d'encourager, de défendre ou d'appuyer toute discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque », « faire tout ce qui est en leur pouvoir, chaque fois que, et partout où cela est possible, afin de garantir, sans distinction d'origine nationale ou ethnique, i) la sûreté des personnes; ii) le droit de chacun de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État; iii) la protection des biens des personnes déplacées et des réfugiés », « faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de garantir que les autorités et les institutions publiques se trouvant sous leur contrôle ou sous leur influence ne se livrent pas à des actes de discrimination raciale à l'encontre de personnes, groupes de personnes ou institutions », tout comme faciliter et

²⁹ Usines de pâte à papier (13 juillet 2006), supra n. 10, p. 134, par. 82. Nos italiques. Voir également CIJ: Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), ordonnance (23 janvier 2007), p. 17, par. 53, rejetant la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Uruguay.

³⁰ Convention contre le génocide (8 avril 1993), supra n. 23, p. 24, par. 52.A.1-2.

s'abstenir « d'entraver d'une quelconque façon, l'aide humanitaire apportée au soutien des droits dont peut se prévaloir la population locale en vertu de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ».³¹

Il en va de même lorsqu'il est dit que

[L]es deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000

et qu'elles

doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire.³²

Dans certains cas, la Cour vise non pas des obligations énoncées de manière abstraite mais des actes spécifiques. Reste que ces derniers constituent de manière tellement évidente une violation du droit international que l'on ne peut qu'y voir un rappel au respect de la règle internationale. On trouve deux exemples de cette situation. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour avait ainsi notamment indiqué que « [l]e Gouvernement de la République islamique d'Iran fasse immédiatement en sorte que les locaux de l'ambassade, de la chancellerie et des consulats des États-Unis soient remis en possession des autorités des États-Unis et placés sous leur contrôle exclusif et assure leur inviolabilité et leur protection effective conformément aux traités en vigueur entre les deux États et au droit international général ».³³ À l'occasion de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour avait dit qu'il appartient aux États-Unis de mettre « immédiatement fin à toute action ayant pour effet de restreindre, de bloquer ou de rendre périlleuse l'entrée ou la sortie des ports nicaraguayens, en particulier la pose de mines, et [qu'ils] s'abstiennent désormais de toute action semblable »³⁴ et elle avait également indiqué une mesure visant à ce que

le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède la République du Nicaragua, comme tout autre État de la région et du monde, soit pleinement respecté et ne soit compromis d'aucune manière par des activités militaires et paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international (...).³⁵

³¹ Application de la CEDR, supra n. 9, p. 398, par. 149.A-B.

³² Activités armées (Congo c. Ouganda), supra n. 13, p. 129, par. 47.2-3.

³³ Personnel diplomatique, supra n. 22, p. 21, par. 47.1.A.i. Au même paragraphe, sous les points ii et iii, la Cour évoque également, de la même manière, la libération des ressortissants américains et la reconnaissance de la protection, des privilèges et des immunités dus au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis.

³⁴ Nicaragua, supra n. 23, p. 187, par. 41.B.1.

³⁵ *Ibidem*, p. 187, par. 41.B.2.

Dans l'ensemble de ces cas, la Cour n'a pas fait autre chose que de rappeler les obligations pesant déjà sur les parties en cause – ou, à l'inverse, les droits dont elles peuvent revendiquer le respect – sans aucunement leur imposer, à titre provisoire, des obligations originales. On notera qu'elle ne se prive pas de faire de même, alors même qu'elle se refuse à indiquer des mesures conservatoires. Ainsi a-t-elle déclaré, au fil de la motivation de l'ordonnance, dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, qu'elle « estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris le droit humanitaire ».³⁶ Elle a également rappelé, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, que

les États, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international qui leur seraient imputables [et] qu'ils sont en particulier tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies.³⁷

Se référant explicitement aux nombreuses résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité avait exigé que toutes les parties au conflit mettent fin aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et qu'elles assurent la sécurité des populations civiles conformément à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Genève, 12 août 1949),³⁸ la Cour a ajouté, pour sa part, qu'elle tenait « à souligner la nécessité pour les Parties à l'instance d'user de leur influence pour prévenir les violations graves et répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire encore constatées récemment ».³⁹

³⁶ Licéité de l'emploi de la force (Belgique), supra n. 19, p. 132, par. 19. La même formule revient dans les neuf autres ordonnances (Canada, p. 266, par. 18; France, p. 370, par. 18; Allemagne, p. 429, par. 18; Italie, p. 488, par. 18; Pays-Bas, p. 549, par. 19; Portugal, p. 664, par. 18; Espagne, p. 768, par. 18; Royaume-Uni, p. 833, par. 18; États-Unis, p. 923, par. 18).

³⁷ Activités armées (Congo c. Rwanda), supra n. 19, pp. 249–250, par. 93.

³⁸ Entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

³⁹ Activités armées (Congo c. Rwanda), supra n. 19, p. 250, par. 93. On notera l'insistance de la Cour qui avait déjà déclaré, dans la même ordonnance qu'elle « estime nécessaire de souligner que toutes les parties à des instances devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire; qu'en l'espèce la Cour ne saurait trop insister sur l'obligation qu'ont le Congo et le Rwanda de respecter les dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949 et du premier protocole additionnel à ces conventions, en date du 8 juin 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, instruments auxquels ils sont tous deux parties » (ibidem, p. 241, par. 56).

5 L'édition d'obligations nouvelles

Le pouvoir que possède la Cour d'indiquer des mesures provisoires ne prend sa pleine mesure que lorsque celle-ci l'exerce en faisant peser sur les parties une obligation qui ne préexiste pas à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de manière indubitable et qui entrave leur liberté d'action. Qu'il s'agisse de paralyser les effets de l'acte unilatéral qui se trouve à la source même du différend ou de guider le comportement futur des parties – ce en l'attente de la décision devant intervenir au fond –, la Cour exerce alors une véritable autorité, celle d'imposer à l'une ou à l'autre des parties à l'instance, lorsque ce n'est pas aux deux à la fois, une conduite donnée en allant ainsi à l'encontre de leur volonté souveraine.

Il en a été ainsi lorsque les mesures indiquées ont:

- établi un régime bilatéral provisoire s'inspirant du traité dont la dénonciation unilatérale faisait l'objet du différend⁴⁰;
- paralysé les effets de la rupture du contrat de concession et spécifié les modalités de gestion de l'entreprise concernée⁴¹;
- demandé que ne soit pas appliqué entre les parties le règlement adopté par le défendeur et fixé des quotas de pêche pour le demandeur⁴²;
- invité le défendeur à s'abstenir de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur le territoire du demandeur⁴³;
- prescrit un *statu quo* en ce qui concerne l'administration du territoire contesté⁴⁴, ou encore
- bloqué l'exécution programmée de personnes condamnées à la peine capitale en enjoignant à l'État défendeur de prendre toutes mesures requises à cet égard.⁴⁵

⁴⁰ CPIJ: Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865 (Belgique c. Chine), ordonnance (8 janvier 1927), série A n° 8, pp. 7-8. On notera le caractère exceptionnel de cette ordonnance qui est la seule à avoir été rendue par le Président agissant ès qualités (selon ce que prévoyait alors le Règlement). Les mesures seront rapportées le 15 février 1927, les parties s'étant entendues sur un régime provisoire (*ibid.*, pp. 9-11).

⁴¹ Anglo-Iranian Oil Co., supra n. 23, pp. 93-94.

⁴² Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande) (17 août 1972), supra n. 23, p. 17 et (12 juillet 1973), supra n. 23, p. 304; Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande) (17 août 1972), supra n. 23, p. 35 et (12 juillet 1973), supra n. 23, p. 315.

⁴³ Essais nucléaires (Australie c. France), supra n. 23, p. 106; Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), supra n. 23, p. 142.

⁴⁴ Différend frontalier (Burkina Faso/Mali), supra n. 23, p. 12, par. 32.1.E.

⁴⁵ CIJ : Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis), ordonnance (9 avril 1998), p. 258, par. 41.I; LaGrand (Allemagne c. États-Unis), ordonnance (3 mars 1999), p. 16, par. 29.I.a; Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis), ordonnance (5 février 2003), pp. 91–92, par. 59.I.a; Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis) (Mexique c. États-Unis), ordonnance (16 juillet 2008), p. 331, par. 80.II.a. Dans l'affaire LaGrand, la Cour avait, en

En présence d'affrontements armés ou de risque d'incidents de cette nature, la Cour n'hésite pas

- à appuyer un cessez-le-feu déjà conclu et à demander aux parties de retirer leurs troupes hors d'un certain périmètre, quitte à ne pas en définir elle-même les contours⁴⁶;
- à inviter les parties – à l'instar du président du Conseil de sécurité – à se conformer aux termes du cessez-le-feu convenu entre elles et à veiller à ce que la présence de leurs forces armées dans un secteur du territoire litigieux ne s'étende pas au-delà des positions occupées avant le déclenchement des hostilités ayant conduit au dépôt de la demande d'indication de mesures conservatoires⁴⁷;
- à demander aux parties de s'abstenir d'envoyer ou de maintenir des agents civils, de police ou de sécurité sur le territoire litigieux⁴⁸; ou encore
- à définir une zone démilitarisée provisoire – incluant des espaces relevant sans contestation de la souveraineté territoriale de chacune des deux parties⁴⁹ – et à ordonner aux parties de retirer leur personnel militaire y stationnant, tout

(Footnote 45 continued)

autre, indiqué que le Gouvernement des États-Unis devait transmettre son ordonnance au gouverneur de l'État d'Arizona (p. 19, par. 29.I.b).

⁴⁶ Différend frontalier (Burkina Faso/Mali), supra n. 23, p. 12, par. 32.1.C-D. Les positions devaient être à brève échéance déterminées par voie d'accord entre les deux gouvernements dans le cadre d'une médiation de l'accord régional de non-agression et d'assistance (ANAD), la Chambre déclarant que le choix desdites positions « requerrait une connaissance du cadre géographique et stratégique du conflit [qu'elle] ne possède pas, et dont en toute probabilité elle ne pourrait disposer sans procéder à une expertise » (*ibid.*, p. 11, par. 27).

⁴⁷ Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigéria), supra n. 23, p. 24, par. 49.2-3.

⁴⁸ Activités dans la région frontalière, supra n. 22, par. 86.1. Toutefois, le demandeur est laissé libre d'« envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé », sous condition de consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar, d'informer préalablement le défendeur et de faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard (*ibid.*, par. 86.2). La Cour déclare par ailleurs, hors du dispositif, que, pour éviter le développement d'activités criminelles dans le territoire litigieux, « chacune des Parties a la responsabilité de le surveiller à partir des territoires sur lesquels elles sont respectivement et incontestablement souveraines » et « qu'il appartient aux forces de police ou de sécurité des Parties de coopérer entre elles dans un esprit de bon voisinage, notamment afin de lutter contre la criminalité qui pourrait se développer sur le territoire litigieux » (*ibid.*, par. 78).

⁴⁹ Créée de toutes pièces par la Cour, la zone – de quelque 13 km² – entoure le temple de Préah Vihéar en s'étendant largement à l'est et au nord de celui-ci, empiétant ainsi sur des parties du territoire de l'un et l'autre litigant que ces derniers ne se contestent pas.

comme de s'abstenir de toute présence militaire dans ladite zone et de toute activité armée dirigée à l'encontre de celle-ci.⁵⁰

On relèvera que, lorsque des entités politiques ou diplomatiques interviennent dans de telles circonstances en vue de contribuer au règlement du conflit, la Cour, non seulement tient compte de leur action,⁵¹ mais s'efforce également de la conforter en indiquant des mesures conservatoires invitant les parties à la faciliter. Ainsi, dans l'affaire opposant le Cameroun et le Nigéria, la Cour a-t-elle demandé aux deux parties de « prêter[r] toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi »⁵² et, dans celle de la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 en l'affaire du temple de Préah Vihéar, elle a déclaré que « [I]es deux Parties doivent poursuivre la coopération qu'elles ont engagée dans le cadre de l'ANASE et permettre notamment aux observateurs mandatés par cette organisation d'accéder à la zone démilitarisée provisoire ».⁵³

Cet inventaire des mesures créant une obligation nouvelle à la charge des parties ne serait pas complet si l'on ne mentionnait l'usage fait par la Cour du pouvoir que lui confère l'article 78 de son Règlement de « demander aux parties des renseignements sur toutes questions relatives à la mise en œuvre de mesures conservatoires indiquées par elle ». De fait, elle n'a, dans un premier temps, pas recouru à cette faculté. Il pouvait alors paraître assez exceptionnel que, dans les affaires relatives à la Compétence en matière de pêcheries, elle ait invité les demandeurs à « communique[r] au Gouvernement islandais *et au Greffe de la Cour* tous renseignements utiles, les décisions publiées et les arrangements adoptés en ce qui concerne le contrôle et la réglementation des prises de poisson dans la région »⁵⁴ (la Cour ayant établi des quotas de pêche). Il faudra attendre l'affaire *LaGrand* pour que la Cour dise que le défendeur doit « porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de [son] ordonnance »,⁵⁵ formulation qui sera régulièrement reprise par la suite, à quelques

⁵⁰ Interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962, supra n. 22, par. 69.B.1. La Cour précise cependant que le défendeur ne devra pas faire obstacle au libre accès du demandeur au temple de Préah Vihéar – dont l'appartenance au Cambodge n'est pas contestée (*ibid.*, par. 65) –, ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire (*ibid.*, par. 69.B.2).

⁵¹ Comme dans l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/Mali), supra n. 23, à propos de l'ANAD.

⁵² CIJ: Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigéria), supra n. 23, p. 25, par. 49.5.

⁵³ Interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962, supra n. 22, par. 69.B.3.

⁵⁴ Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande) (17 août 1972), supra n. 23, p. 18 et (12 juillet 1973), supra n. 23, p. 304; Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande) (17 août 1972), supra n. 23, p. 35 et (12 juillet 1973), supra n. 23, p. 315. Nos italiques.

⁵⁵ *LaGrand* (3 mars 1999), supra n. 45, p. 16, par. 29.I.a.

légères variantes près,⁵⁶ sans doute en conséquence de l'affirmation du caractère obligatoire des mesures conservatoires.

6 Quelques remarques conclusives

Cet inventaire des mesures conservatoires indiquées par la Cour permet d'éclairer quelque peu la politique de cette dernière en la matière.

On relèvera, en premier lieu, l'évolution de la Cour vers une extrême prudence, celle-ci se dégageant manifestement de sa pratique en dépit des apparences découlant de la multiplication récente des ordonnances. Le temps n'est sans doute plus où le juge oserait paralyser les effets d'une mesure de nationalisation, comme dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Company*, ou demanderait à une partie de suspendre ses essais nucléaires sur la base d'une reconnaissance de compétence *prima facie* particulièrement audacieuse et d'une évaluation du risque de préjudice qui ne l'était pas moins.⁵⁷ La multiplication des affaires de même nature ne saurait, par ailleurs, masquer le caractère tout à fait exceptionnel des mesures indiquées lorsque fut en jeu le sort de personnes condamnées à la peine capitale et sur le point d'être exécutées. La nature irrémédiable et l'imminence de l'exécution avait placé le juge face à un dilemme humain qui ne pouvait, de manière bien compréhensible, qu'influer sur sa décision.⁵⁸ Également exceptionnel, le « risque grave que des actes de génocide soient commis »⁵⁹ qui a conduit la Cour à rappeler à la

⁵⁶ Avena, supra n. 45, p. 92, par. 59.I.b; Interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004, supra n. 45, p. 332, par. 80.II.b; Application de la CEDR, supra n. 9, p. 399, par. 149.D; Interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962, supra n. 22, par. 69.C.

⁵⁷ Dans les affaires des *Essais nucléaires* ayant opposé l'Australie, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, de l'autre, à la France, la Cour avait estimé qu'« il suffit de noter que les renseignements soumis à la Cour, y compris les rapports du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants présentés entre 1958 et 1973, n'excluent pas qu'on puisse démontrer que le dépôt en territoire australien [néo-zélandais] de substances radioactives provenant de ces essais cause un préjudice irréparable à l'Australie [la Nouvelle-Zélande] » (Essais nucléaires (Australie c. France), supra n. 23, p. 105, par. 29, et Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), supra n. 23, p. 141, par. 30; nos italiques). N'en déplaise aux écologistes, la Cour ne fait pas preuve d'une sensibilité particulière face aux menaces contre l'environnement puisque, dans l'affaire relative aux Activités dans la région frontalière, supra n. 22, par. 74, elle s'est contentée des déclarations du défendeur sur l'état d'avancement des travaux entrepris pour s'abstenir d'indiquer des mesures relatives à la construction du canal, à l'abattage d'arbres, à l'arrachage de végétation, à l'extraction de terre, ou encore au déversement de sédiments.

⁵⁸ Il est symptomatique que, dans l'affaire *LaGrand*, le juge Oda, bien que très critique sur le plan du droit, se fût joint au vote unanime, expliquant qu'il a agi ainsi « uniquement pour des motifs humanitaires » (LaGrand (3 mars 1999), supra n. 45, déclaration du Juge Oda, p. 20).

⁵⁹ Convention contre le génocide (8 avril 1993), supra n. 23, p. 22, par. 45.

Yougoslavie les obligations pesant sur elle en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (New York, 9 décembre 1948).⁶⁰

Ces mêmes considérations humanitaires valent également en présence d'affrontements armés qui ne peuvent que provoquer souffrances, pertes en vies humaines, blessés et disparus. En de telles circonstances, la Cour choisit toujours d'indiquer des mesures adressées simultanément aux deux parties, essentiellement dans le but de séparer les adversaires et de prévenir le risque d'hostilités.

En dehors de ces cas exceptionnels, la Cour se borne à inviter, de manière volontairement équilibrée, les deux parties à l'instance à ne pas aggraver le différend et à leur rappeler leurs obligations internationales préexistantes, effaçant parfois la distinction entre mesures conservatoires et absence d'indication de telles mesures puisqu'il lui arrive de procéder à un tel rappel au sein d'ordonnances concluant au rejet de la demande de mesures provisoires.

Ainsi, même si la Cour a affirmé que l'indication de mesures conservatoires « ne constitu[e] pas une simple exhortation », ⁶¹ une telle indication, traitant de manière égale les deux parties, présente généralement un caractère plus incitatif – et pacificateur – que contraignant en s'en tenant au rappel de certaines obligations pesant d'ores et déjà sur les États concernés.

Il est dès lors délicat d'évaluer l'efficacité de ces mesures et il serait certainement imprudent de dresser trop rapidement un constat d'échec.⁶² Lorsque la tension entre deux litigants monte jusqu'à l'emploi de la force, il n'est guère surprenant qu'une ordonnance de la Cour ne suffise pas à l'apaiser instantanément. Par ailleurs, dans un tel cas et d'une manière plus générale dans tout différend – que le défendeur conteste ou non la compétence de la Cour –, on ferait preuve d'angélisme en imaginant qu'un simple rappel général des obligations pesant sur les parties puisse conduire ces dernières à modifier leur comportement avant même que le juge ne rende sa décision sur le fond.

Mais, en fait, les mesures conservatoires sont-elles destinées à être « respectées »? Est-ce véritablement l'attente de la partie qui en sollicite l'indication? On peut en douter ou, à tout le moins, apporter une réponse nuancée. Une demande en indication de mesures conservatoires (qui accompagne désormais presque systématiquement le dépôt d'une requête) permet au demandeur de bousculer le calendrier de la Cour et de plaider sans délai une première fois sa cause. Il pourra ainsi la défendre publiquement et, dans le meilleur des cas, se prévaloir des mesures indiquées – dont on sait qu'elles ne seront le plus souvent pas celles qu'il aura demandées –, présentant l'ordonnance de la Cour comme une première victoire. C'est sur le terrain de la communication politique que cette procédure incidente trouve sa première utilité. Sous l'angle de vue de la Cour, les choses ne

⁶⁰ Entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

⁶¹ LaGrand (27 juin 2001), supra n. 9, p. 506, par. 110.

⁶² Voir, par exemple, Le Floch, 2008, pp. 222-223, qui écrit que « [l]es mesures conservatoires indiquées par la C.I.J. ne sont presque jamais respectées », précisant que « [l]es faits parlent d'eux-mêmes: sur les quinze ordonnances indiquées par l'organe judiciaire principal des Nations Unies [fin 2007], seules deux ont été véritablement respectées ».

sont pas très différentes. Cette procédure lui donne l'opportunité de s'adresser aux parties, sans attendre le lointain prononcé de son arrêt au fond (à supposer établies les conditions de compétence et de recevabilité), pour leur lancer une solennelle invitation à respecter la règle de droit. Quand bien même cette invitation ne serait pas entendue, la Cour est parfaitement dans son rôle et il est bienvenu qu'elle puisse ainsi faire entendre sa voix.

Références

- Dumbauld E (1932) *International measures of protection in international controversies*. Nijhoff, The Hague
- Elkind JB (1981) *Interim protection: a functional approach*. Nijhoff, The Hague
- Gaeta P (2000) *La giustizia cautelare nel diritto internazionale*. Cedam, Padova
- Gross L (1989) Some observations on provisional measures. In: Dinstein Y (ed) *International law at a time of perplexity: essays in honour of Shabtai Rosenne*. Nijhoff, Dordrecht, pp 307–323
- Guggenheim P (1931) *Les mesures provisoires de procédure internationale et leur influence sur le droit des gens*. Sirey, Paris
- Guggenheim P (1932) *Les mesures conservatoires dans la procédure arbitrale et judiciaire*. Recueil des cours 40-II:645–764
- Guyomar G (1983) *Commentaire du Règlement de la Cour Internationale de Justice*. Pedone, Paris
- Le Floch G (2008) *L'urgence devant les juridictions internationales*. Pedone, Paris
- Manouvel M (2002) Métamorphose de l'article 41 du Statut de la CIJ. *Revue Générale de Droit International Public* 106:103–136
- Merrills JG (1995) Interim measures of protection in the recent jurisprudence of the International Court of Justice. *Int Comp Law Q* 44:90–146
- Oda S (1996) Provisional measures: the practice of the International Court of Justice. In: Lowe AV, Fitzmaurice M (eds) *Fifty years of the International Court of Justice: essays in honour of Sir Robert Jennings*. Cambridge University Press, Cambridge, pp 541–556
- Rosenne S (2005) *Provisional measures in international law: the International Court of Justice and the International Tribunal for the Law of the Sea*. Oxford University Press, Oxford
- Sorel J-M (2001) Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions interétatiques (C.I.J. et T.I.D.M.). In: Ruiz Fabri H et Sorel J-M (eds) *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions internationales: regards croisés*. Pedone, Paris, pp 7–55
- Szabo E (1997) Provisional measures in the World Court: binding or bound to be ineffective? *Leiden J Int Law* 10:475–489
- Sztucki J (1983) *Interim measures in the Hague Court: an attempt at a scrutiny*. Kluwer Law and Taxation, Deventer
- Thirlway HWA (1994) The indication of provisional measures by the International Court of Justice. In: Bernhardt R (ed) *Interim measures indicated by international courts*. Springer, Berlin, pp 1–36
- Treves T (2003) The political use of unilateral application and provisional measures proceedings. In: Frowein JA, Scharioth K, Winkelmann I, Wolfrum R (eds) *Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel*. Springer, Berlin, pp 463–481
- Treves T (2009) Les mesures conservatoires au Tribunal du droit de la mer et à la Cour Internationale de Justice: contribution au dialogue entre cours et tribunaux internationaux. In: *Liber amicorum Jean-Pierre Cot. Le procès international*. Bruylant, Bruxelles, pp 341–348

- Weckel P (2005) Les mesures conservatoires devant les juridictions internationales de caractère universel. In: Cohen-Jonathan G, Flauss J-F (eds) *Mesures conservatoires et droits fondamentaux*. Bruylant, Bruxelles, pp 33–53
- Zyberi G (2010) Provisional measures of the International Court of Justice in armed conflict situations. *Leiden J Int Law* 23:571–584